



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026-DRAAF-25 /SGAR n°69

définissant les périmètres et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur

Vu le règlement (UE) 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014/UE et (UE) n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-3, L.251-7, L.251-10, L.251-20, D.251-2-5, D.251-2-6 et D.251-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire, à compter du 10 avril 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DRAAF-535 du 15 novembre 2024 portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DRAAF-34 du 20 février 2025 définissant les périmètres et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur ;

Considérant la détection, dans de nouveaux secteurs du Maine-et-Loire, du phytoplasme de la flavescence dorée par analyses officielles sur des échantillons de vigne prélevés au second semestre 2025 ;

Considérant que l'insecte vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) est endémique dans le Maine-et-Loire ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour le vignoble de la région ;

Considérant la nécessité d'actualiser les zones délimitées vis-à-vis de la flavescence dorée définies par l'arrêté préfectoral N° 2025/DRAAF/34 et d'en créer de nouvelles conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé ;

Considérant la présentation réalisée devant les membres du Conseil Régional d'Orientation des Politiques Sanitaires Animales et Végétales (CROPSAV), réunis le 10 mars 2026 ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation (SRAL) de la DRAAF, avec l'appui de la Fédération Viticole Anjou Saumur (FVAS) et de POLLENIZ ;

Considérant que POLLENIZ est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal en région Pays de la Loire ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur, des zones délimitées sont établies.

Toute parcelle de vigne intersectant en tout ou partie une zone délimitée est considérée comme appartenant à cette zone délimitée pour la totalité de sa surface.

Les limites des zones délimitées, les références cadastrales associées et les communes correspondantes sont précisées dans les tableaux et cartes annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 2 : La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire régional. Elle s'applique à tous plants de vigne (*Vitis*), qu'ils soient détenus par des professionnels, des particuliers, des collectivités,... qu'ils soient en pleine terre ou hors-sol, et quelles que soient leurs destinations : raisin de cuve, raisin de table, treille ornementale,.....

Article 3 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur, tout propriétaire ou détenteur de vigne, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu d'assurer ou de faire assurer une surveillance générale de celle-ci.

Article 4 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la zone délimitée, proportionnellement aux surfaces concernées dans cette zone.

POLLENIZ, sous l'autorité de la DRAAF/SRAL et en relation avec la FVAS, pilote l'organisation de la surveillance.

La FVAS mobilise les exploitants viticoles situés en zone délimitée pour assurer une prospection visant à couvrir annuellement 100 % de la surface en vignoble de la zone. Elle établit, en collaboration avec la DRAAF/SRAL et POLLENIZ, la programmation de ces surveillances.

La FVAS gère la participation au dispositif de surveillance collective sous contrôle de la DRAAF/SRAL. Elle met en place un outil de suivi de la participation des viticulteurs à cette surveillance, avec émargement obligatoire des participants.

Le contrôle par la DRAAF/SRAL ou par POLLENIZ du registre de la contribution de chaque vigneron concerné à la surveillance permet de qualifier une non-participation. Les conclusions de cet examen pourront, au besoin, être communiquées aux structures en charge des instructions d'éligibilité à des dispositifs indemnitaires ou de labellisation.

Article 5 : En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, tout propriétaire ou détenteur de vigne doit en faire immédiatement la déclaration auprès de
- la DRAAF/SRAL, site d'Angers :
10 rue André Le Nôtre – CS 74414 - 49044 ANGERS Cedex 01 (sral.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr) ;
- POLLENIZ :
1bis, avenue du Bois l'Abbé – 49071 BEAUCOUZE (contactsantevegetale@polleniz.fr).

En zone infestée, c'est à dire dans le ou les parcelles de vigne présentant au moins un cep confirmé infesté après obtention d'un résultat d'analyse officielle positif, les ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasme (flavescence dorée ou bois noir), doivent être arrachés le plus tôt possible, sans systématiquement recourir à une analyse de laboratoire.

En zone tampon, c'est à dire en zone délimitée mais hors zone infestée, les ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasme doivent faire l'objet d'au moins un prélèvement pour analyse officielle par parcelle, avant d'être arrachés.

Les parcelles déclarées contaminées suite à au moins un résultat d'analyse officielle devront être arrachées dans leur totalité dès l'atteinte d'un taux cumulé de 20 %, sur 3 années consécutives, de ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasme.

La date limite d'arrachage mentionnée à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation ou l'atteinte du seuil de 20% précité.

Article 6 : En zone délimitée, la DRAAF/SRAL, après analyse de risque, peut ordonner l'arrachage des vignes non cultivées ou toute autre mesure permettant d'assurer la non dissémination de la maladie.

Article 7 : Les matériels agricoles intervenant dans les parcelles situées en zone délimitée, doivent obligatoirement et systématiquement être débarrassés de tous résidus végétaux, avant de sortir de cette zone afin de prévenir le transport des éventuels insectes vecteurs.
Aucun cep de vigne ou bois de vigne ne devra sortir d'une zone délimitée s'il est encore feuillé.

Article 8 : Les zones délimitées définies à l'article 1 sont soumises aux obligations décrites dans l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé. Outre les mesures de prospection, de déclaration en cas de symptômes et d'arrachage, elles font l'objet de traitements contre *Scaphoideus titanus*, insecte vecteur de la maladie.

Les informations relatives aux dates de traitements insecticides obligatoires contre l'insecte vecteur seront mises en ligne sur le site internet de la DRAAF.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 04 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et par dérogation, les traitements insecticides conduits dans le cadre de la lutte obligatoire contre l'insecte vecteur de la flavescence dorée ne sont pas soumis au respect de zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau telles que fixées par les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) des produits phytosanitaires autorisés pour cet usage, dans la limite du respect d'une ZNT d'une largeur minimale de 3 mètres, dès lors où des moyens matériels homologués permettant de limiter la dérive de pulvérisation et figurant sur la liste publiée au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'agriculture sont utilisés.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans le présent arrêté, cette mesure peut être mise en œuvre d'office et à la charge de l'intéressé.

Article 10 : Les dispositions pénales s'appliquant à un propriétaire ou un détenteur ne mettant pas en œuvre les mesures précisées dans le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime (jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 11 : L'arrêté préfectoral N° 2025/DRAAF/34 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est abrogé.

Article 12 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes concernées par l'article 1 et listées en annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et affiché en mairies.

À Nantes, le 21 MAI 2026



Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr